FRC t. F 4958

4958

Case
Folio
FRC
26544

A LA CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

LES droits sacrés et imprescriptibles de la justice, de la liberté et de l'humanité, ne sont pas régulierement observés dans la loi sur les émigrés. Voulez-vous vous en convaincre? relisez cette loi dans le calme, vous reconnoîtrez que plusieurs des vrais principes y sont ou oubliés ou attaqués.

Toute émigration faite avant l'époque où la patrie a été déclarée en danger, n'est point un délit; c'est, au contraire, un acte légitime de la liberté de l'homme et de sa puissance; acte que l'équité, la nature et les loix lui garantissent.

Les malades qui, forcés par leurs infirmités, de continuer l'usage des eaux thermales, auxquelles le

THE NEWBERRY
LIBRARY

consentement de l'Europe entiere attribue de l'efficacité, ne doivent être compris sous la dénomination d'émigrés. Ils n'ont pas été libres de rester en France; la conservation de leur existence leur faisoit un devoir sacré de s'absenter : ils ne peuvent être accusés d'avoir abandonné leur patrie.

La loi du 6 août 1791, contient une exception bien juste en leur faveur; elle porte, article VIII :

» Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les français » établis en pays étrangers, qui ne se sont absentés » qu'en vertu de passe-port, en due forme, pour cause de maladie.

Il résulte de cette loi, que ceux qui, à l'époque du mois d'août 1791, étoient absens, ou se sont absentés pour cause de maladie constatée, et que les infirmités retiennent depuis dans une impuissante absolue de rentrer en France, sont, de droit, exceptés de la classe des émigrés. Une loi sage ne peut frapper que sur les coupables.

Ceux qui volontairement ont quitté la france depuis que le patrie a été déclarée en danger, doivent incontestablement une indemnité à la nation, mais une indemnité n'est pas une confiscation.

La loi du 8 avril dernier porte, article premier :

» Que les biens des français émigrés et leurs revenus » sont affectés à l'indemnité due à la nation.

L'article 7 :

» Que ceux des émigrés qui ne rentreront pas dans » le délai d'un mois, ne pourront obtenir la jouissance » de leurs biens, qu'après que l'indemnité aura été répartie » et payée.

Cette loi ne les assujetissoit donc qu'à une indemnité, faute à eux de rentrer en france dans le délai d'un mois. A cette époque les dangers de l'empire étoient cependant à leur comble, et vous, LÉGISLATEURS, lorsque nos armées sont par-tout triomphantes, lorsque la ligue des conspirateurs mord la poussiere, ou est en fuite, vous prononcez, sans exception, et sans distinction, la proscription, la confiscation, la peine de mort, contre des hommes, contre des citoyens qui n'ont pas eu même l'intention d'abandonner leur patrie, et qu'une force majeure, seule, retient momentanément absens de la république.

Ne perdez jamais de vue, LÉGISLATEURS, qu'une loi qui s'écarteroit de la justice et de l'humanité, seroit une loi barbare. Rome n'a dominé si long-tems l'univers que par ses vertus; et Sparte, que par la pureté et la sagesse de ses principes.

Vous allez donner à la république française une nouvelle constitution, que le code que vous préparez soit le résultat de longues et profondes méditations.

Pour vous convaincre, LÉGISLATEURS, combien la loi

contre laquelle je reclame, pourroit être injuste, je vais vous citer l'exemple d'un septuagénaire dont les intérêts me sont confiés.

Jacques-Claude Cleux du Gage, du district et de la municipalité de Guingamp, département des Côtes du Nord, est attaqué depuis 30 ans d'une maladie suffocante, provenant d'épuisement et engorgement de la limphe. Le seul remede salutaire pour cette maladie est les eaux de Bourbonne, Aix-la-Chapelle ou Spa; il y alloit régulierement depuis plus de 25 ans; le fait est notoire et à la connoissance de tous les habitans de Guingamp. Il en négligea l'usage pendant 1789 et 1790. Il eut au commencement de 1791 une attaque si violente qu'on le crut mort. Ses médecins, ses amis, ses concitoyens se réunirent et l'engagerent à partir; il s'y refusa, ne voulant pas quitter sa patrie et se rendre dans un pays qui s'en déclaroit ennemi.

Sa santé s'affoiblissant de jour en jour, il consentit, enfin, à aller à Bath, près Londres; mais avant de désemparer il reçut de la municipalité de Guingamp, de celle de Saint-Michel, sous laquelle il faisoit sa résidence, ainsi que du district, les passe-ports et les certificats les plus flatteurs et les plus honorables; il en reçut également des différentes villes où il passa, (ces pieces ainsi que celles dont on va faire mention, sont déposées au comité).

Ces certificats portent que c'est *pour raison de santé*,

que Jacques-Claude du Gage est obligé de s'absenter ; ils expriment le regret de ce départ avec les expressions les moins équivoques ; ils déclarent *désirer le prompt retour d'un citoyen distingué par son patriotisme, généralement aimé et estimé ; ils le qualifient de bienfaiteur de l'humanité.*

Munis de pareils titres, il part, il arrive à Bath avec sa femme au mois de juillet 1791 ; il s'adresse aux médecins de cette ville, il se met sous la direction du docteur Lée, il prend les eaux : l'état d'épuisement où il étoit, rend ce remede peu efficace ; son médecin croit que celles de Bristol, distante de Bath de 4 lieues, lui seront plus salutaires ; il s'y rend au mois d'avril dernier ; il est recommandé à Binjamin Bath, apothicaire ; celui-ci lui donne ses soins ainsi qu'à sa femme qui y tombe dangereusement malade : leur santé ne se rétablissant point, ils reviennent à Bath, dans l'espoir de repasser en france au premier moment de convalescence ; là, ils y apprennent que leurs biens sont séquestrés, qu'on menace même de les proscrire de leur patrie.

Les faits cités ne sont point de vaines allégations ; ils sont prouvés par un grand nombre de certificats de médecins, apothicaires et habitans de Bath et Bristol ; ces cerficats ne sont pas mendiés, ils sont révétus des formes les plus authentiques, légalisés et affirmés par les maires et magistrats du pays ; enfin, ils sont certifiés

par le citoyen *Trisinger*, chargé des affaires de france près la cour d'Angleterre : il n'est pas possible de présenter des preuves moins suspectes et plus authentiques.

La loi du 8 avril dernier ne peut être obligatoire pour Jacques de Cleux, et par conséquent lui être objectée ; il étoit alors très-dangereusement malade, ainsi que sa femme, absolument hors d'état de supporter les fatigues du voyage ; il en administre la preuve écrite : d'ailleurs cette loi ne peut le concerner, puisqu'il n'est point émigré, ni n'a eu l'intention de l'être ; il n'a point abandonné sa patrie ; il s'est seulement rendu dans un pays ami de la France, pour continuer un remède salutaire, dont la cessation pendant deux ans l'avoit conduit au bord du tombeau. Il s'y est rendu au mois de juillet 1791 ; à cette époque, la loi l'y autorisoit formellement : sa détermination de rentrer en France aussi-tôt sa convalescence, est constatée par plusieurs lettres écrites à différentes dates, sans l'intention certainement qu'elles eussent été produites.

Enfin, son patriotisme est connu de tous ses concitoyens ; ils le desirent parmi eux, ils le nomment leur ami, le *bienfaiteur de l'humanité*. Est-il une qualification plus honorable ? quel est le vrai citoyen qui n'ambitionne pas de la mériter ? Cependant, LÉGISLATEURS, si la loi sur les émigrés subsistoit sans exception de la cause de maladie notoire et prouvées depuis nombre

d'années, le *septuagénaire de Cleux*, cet ami des hommes, seroit banni, proscrit de sa patrie, condamné même à mort s'il osoit y entrer, lui, qui n'a jamais eu l'intention d'abandonner la France, qui n'a consenti à s'en absenter momentanément, que pour le rétablissement de sa santé, à la sollicitation de ses concitoyens, et à une époque où les décrets lui en donnoient la libre faculté. Cet exemple seul suffit pour vous prouver que, si une telle loi subsistoit, elle seroit une contradiction manifeste des principes de la justice et de l'humanité; et que, pour rendre des loix sages, il faut qu'elles soient le résultat de longues et profondes méditations.

JE DEMANDE, LÉGISLATEURS,

Que la loi sur l'émigration soit revue et modifiée; que les malades qui ne se sont absentés que pour se rendre aux eaux thermales, qui n'en ont pas désemparés, qui depuis nombre d'années sont obligés d'en faire usage, et qu'une impossibilité physique a empêchés de rentrer en France à l'époque fixée par la loi, soient exceptés de la classe des émigrés, et que main-levée leur soit donnée du séquestre mis sur leurs propriétés.

U. R. BOUVIER, citoyen Français, homme de loi.

De l'Imprimerie de N. RENAUDIERE, rue Croix-des-Petits-Champs, n°. 69.

De l'Imprimerie de N. RENAUDIÈRE, rue Croix-des-Petits-Champs, no. 69.